

PART VI

Unemployment Insurance Act, 1971

Clause 206: Subsection 68(6) at present reads as follows:

"(6) Every employer who fails to remit to the Receiver General the total amount that he was required to remit at the time when he was required to do so is liable to a penalty of ten per cent of the amount that he failed so to remit or ten dollars, whichever is the greater, and to pay interest at a prescribed rate per annum on the amount he failed so to remit from the time when he was required to remit that amount until it is remitted."

PARTIE VI

Loi de 1971 sur l'assurance-chômage

Article 206. — Texte actuel du paragraphe 68(6) :

«(6) Tout employeur qui n'a pas versé en temps voulu au receveur général l'intégralité des sommes qu'il devait verser est passible d'une pénalité égale, soit à dix dollars, soit à dix pour cent du total non versé s'il dépasse cent dollars. Il est en outre tenu de payer pour le retard, sur le total non versé, un intérêt à un taux annuel prescrit jusqu'à la date du versement.»

Clause 207: (1) Section 79 at present reads as follows:

"79. (1) An amount payable under this Part that has not been paid or such part of an amount payable under this Part as has not been paid may be certified by the Minister

(a) forthwith, when in the opinion of the Minister an employer assessed under this Part is attempting to avoid payment of premiums, and

(b) otherwise, upon the expiration of thirty days after the default.

(2) On production to the Federal Court of Canada, a certificate made under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the said Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.

(3) All reasonable costs and charges attendant upon the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section."

Article 207, (1). — Texte actuel de l'article 79 :

«(1) Une somme ou fraction de somme payable en vertu de la présente Partie et qui n'a pas été payée peut être certifiée par le Ministre

a) immédiatement, lorsque le Ministre est d'avis qu'un employeur pour lequel une évaluation a été établie en vertu de la présente Partie tente d'éviter le paiement de cotisations, et

b) sinon, trente jours francs après le défaut de paiement.

(2) Un certificat établi en vertu du présent article doit être enregistré à la Cour fédérale du Canada sur production à cette Cour et il a dès lors la même force et le même effet et il permet d'intenter les mêmes procédures que s'il s'agissait d'un jugement obtenu devant ladite Cour pour une dette du montant y spécifié majoré des intérêts prévus par la présente loi jusqu'à la date du paiement.

(3) Tous les frais et dépens raisonnables afférents à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été constatés par certificat enregistré en vertu du présent article.»